

VISITES D'INSPECTION

Référence : Article L 212-10 code du patrimoine
Article R 1421-2 du CGCT

Celles-ci permettent d'évaluer :

l'état de conservation matérielle : le directeur des Archives départementales s'assure que les archives sont dans un bâtiment public, et aux normes (feu, inondation, vol, vandalisme, résistance du plancher...), que les rayonnages sont métalliques, que les archives sont conditionnées et si possible dans des boîtes neutres (les frais de conservation sont une dépense obligatoire pour les communes : L 2321-2 du CGCT). **Voir « Aide aux communes et intercommunalités », rubrique : locaux de conservation.**

le traitement scientifique : le directeur des Archives départementales s'assure qu'il y ait au moins un agent qui suive l'évolution matérielle des archives, au mieux que les archives soient classées du moins pour les archives historiques. **Voir « Aide aux communes et intercommunalités », rubrique : classement**

Communication : le directeur des Archives départementales s'assure que l'accès aux archives se fassent dans le respect des consignes. **Voir « Aide aux communes et intercommunalités », rubrique : communication**

Ces visites donnent lieu à un compte-rendu (R 1421-4 du CGCT)

Si un des ces trois points n'est pas respecté, le directeur peut proposer au préfet le **dépôt d'office des archives communales** (L 212-6 du code du patrimoine) **et intercommunales** (L 212-6-1 du code du patrimoine) aux Archives Départementales.